**A3. Sélectionner les parties responsables et les bénéficiaires de subventions**

**1.0 Règlements et règles**

La réglementation financière 17.01 du Règlement financier et des règles de gestion financière du PNUD.

Politiques connexes : Engager les OSC/ONG en tant que partie responsable (chapitre sur les approvisionnements) ; [Compétition en matière d’innovation](https://popp.undp.org/fr/node/10941) (chapitre sur les approvisionnements) ; Politique de microfinance du Fonds d’équipement des Nations Unies (FENU)

**2.0 Politique**

***Définition et responsabilités d’une partie responsable***

1. Un partenaire de mise en œuvre peut conclure un accord écrit avec d’autres organisations, appelées parties responsables, pour fournir des biens et/ou des services au projet, exécuter les activités du projet et/ou réaliser des produits en utilisant le budget du projet. Les partenaires de mise en œuvre font appel aux parties responsables pour tirer parti de leurs compétences spécialisées, atténuer les risques et alléger les charges administratives.
2. Les parties responsables rendent directement compte au partenaire de mise en œuvre conformément aux modalités de leur accord ou contrat avec ce dernier.

***Évaluation et sélection d’une partie responsable***

1. Toute organisation légalement constituée et dûment enregistrée peut devenir partie responsable d’un projet du PNUD dont ce dernier est le partenaire de mise en œuvre ou fournit un appui au partenaire de mise en œuvre par l’intermédiaire du bureau pays (et cet appui implique l’engagement par contrat d’une partie responsable pour certaines activités). Il s’agit entre autres des agences gouvernementales, des organisations intergouvernementales, le secteur privé, d’autres agences des Nations Unies, ou des organisations de la société civile, de même que les organisations non gouvernementales, des groupes de plaidoyer, des entreprises publiques et le monde universitaire. Les mêmes politiques et procédures pour sélectionner des organisations de la société civile comme parties responsables sont utilisées pour les institutions universitaires du secteur privé et non gouvernementales, ainsi que les fondations (quelle que soit leur forme de propriété publique ou privée) et les entreprises publiques.
2. Les organisations de la société civile/non gouvernementales non légalement constituées ou non enregistrées ne peuvent être engagées en tant que partie responsable. Ces entités non juridiques ne peuvent recevoir un financement que par le biais de subventions de faible valeur (voir ci-dessous).
3. Le PNUD peut fournir des services d’appui, tels que la réalisation d’activités du projet, l’approvisionnement, le recrutement, les paiements ou d’autres services pour un projet du PNUD mis en œuvre par un autre partenaire (c’est-à-dire un projet NIM). Cela s’appelle un appui par le bureau pays (COS, Country Office Support, pour ses sigles en anglais).
4. Le règlement financier et les règles de gestion financière de la partie responsable ne s’appliquent que dans la mesure où ils n’enfreignent pas les principes propres au Règlement financier et aux règles de gestion financière du PNUD. L’outil d’évaluation des capacités du partenaire (PCAT) est obligatoire, sauf pour le PNUD et autres agences des Nations Unies. La micro-évaluation HACT est obligatoire pour toutes les parties responsables si le montant à transférer dépasse 150,000 USD par an (et non par projet) au niveau de l’unité opérationnelle concernée.
5. Faire participer les agences des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les agences gouvernementales en tant que parties responsables :

7.1. Les agences des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les agences gouvernementales sélectionnées pour faire office de parties responsables ne sont pas soumises aux processus concurrentiels de l’approvisionnement. Elles peuvent être sélectionnées sous les modalités de programmation décrites dans la présente politique et identifiées dans un document de projet signé ou à travers une décision du comité de pilotage du projet.

7.2 Les agences des Nations Unies peuvent également être engagées au moyen d’un accord pour des services consultatifs visant à faciliter le remboursement de contributions programmatiques apportées par le personnel d’autres agences des Nations Unies. Cela contribue à faciliter la collaboration des Nations Unies à bien des égards et au-delà des programmes conjoints et des allocations visant à mettre en œuvre les activités du projet.

8. Faire participer les organisations de la société civile, dont les ONG et les fondations, ainsi que le milieu universitaire et des entreprises d’État dûment agréés en tant que parties responsables :

8.1. Il existe deux approches :

**8.1.1. Avantage collaboratif** : Cette approche est adaptée pour faire participer les organisations à des activités de programme du fait de leur positionnement unique qui s’explique par leur valeur, légitimité et/ou accès à des groupes particuliers de bénéficiaires ou à des zones géographiques. Par ailleurs, elle convient à la réalisation des produits du projet ou d’une composante du projet, par opposition à des intrants/activités bien définis. Voir [Faire participer les OSC/ONG en tant que partie responsable](https://popp.undp.org/fr/node/1511) dans la section relative aux contrats et à l’approvisionnement.

**8.1.2. Sélection par mise en concurrence :** Cette approche est adaptée pour assurer la participation des organisations en vue de fournir des intrants de projet spécifiques et/ou mettre en œuvre des activités du projet bien définies dans des circonstances où la concurrence devrait optimiser les résultats. En fonction du degré de participation et de la disponibilité dans un pays/lieu, la sélection peut être basée sur les aspects suivants :

8.1.2a. Une **sélection de budget fixe basée sur la qualité**. Il s’agit d’un processus d’approvisionnement dans lequel a) l’appel à propositions n’est réservé qu’aux organisations de la société civile, b) le budget est communiqué à l’avance et c) le PNUD peut négocier avec les différentes organisations sur les moyens d’optimiser le profit pour les bénéficiaires. L’évaluation du meilleur rapport qualité-prix vise à optimiser le transfert de valeur à l’utilisateur-bénéficiaire. Les frais généraux maximaux autorisés peuvent varier en fonction du type de tâche, de la taille de la composante du projet à mettre en œuvre et de la situation sécuritaire du pays, entre autres facteurs.

8.1.2b.Un **processus concurrentiel d’approvisionnement** est le processus de sélection standard, basé sur une demande de propositions, par lequel les organisations de la société civile peuvent participer à toute sélection de prestataires de services dans le cadre de projets du PNUD.

8.1.2c. **Contrat direct** en utilisant la politique du PNUD pour justifier un tel processus.

8.2. Faire participer les organisations de la société civile en tant que parties responsables sur la base d’un avantage collaboratif justifié ou d’une sélection compétitive de budget fixe basée sur la qualité ne peut intervenir que dans le cadre d’un projet DIM ou lorsque le PNUD fournit un appui par le bureau pays (COS) à un projet NIM. Le processus est assujetti à des mesures institutionnelles d’assurance. Voir [Faire participer les OSC/ONG en tant que partie responsable](https://popp.undp.org/fr/node/1511) dans la section relative au contrat et à l’approvisionnement.

8.3 La seule exception à ce qui précède étant lorsque le PNUD agit comme agent de gestion (MA) pour un CBPF, où le PNUD engage des organisations non gouvernementales dans le cadre de la fourniture de services de développement et où ces groupes sont sélectionnés.

8.4 La participation d’une fondation d’entreprise ou d’une entreprise publique en tant que partie responsable doit impliquer l’exercice d’une [Diligence raisonnable pertinente](https://popp.undp.org/node/20641).

9. Faire participer le secteur privé en tant que partie responsable :

* 1. Toute démarche du PNUD visant à faire participer le secteur privé obéit aux principes décrits dans les [Directives sur la coopération entre les Nations Unies et le secteur commercial](https://www.un.org/en/ethics/assets/pdfs/Guidelines-on-Cooperation-with-the-Business-Sector.pdf).
	2. La sélection d’un partenaire du secteur privé est basée sur un processus concurrentiel à travers l’approvisionnement ou à travers ou une compétition en matière d’innovation sous la modalité DIM du projet ou quand le PNUD fournit les appuis par le bureau pays (COS) à un projet NIM. Les procédures sont disponibles dans la [Section relative aux contrats et à l’approvisionnement](https://popp.undp.org/fr/taxonomy/term/186) des politiques et procédures relatives aux programmes et aux opérations, et dans la [Politique d’innovation ouverte](https://popp.undp.org/fr/node/10941). Les partenaires du secteur privé sont soumis aux [politiques et procédures en matière de diligence raisonnable](https://popp.undp.org/node/20641) ainsi qu’aux orientations sur la coopération avec le secteur commercial.
1. Si un partenaire de financement exige la sélection d’une partie responsable précise comme condition préalable au financement, alors ce partenaire peut être sélectionné à condition que cela soit demandé explicitement par écrit par le partenaire de financement, que des capacités suffisantes soient mises en œuvre et que le gouvernement national y consente. Si un partenaire du secteur privé doit être sélectionné comme condition préalable au financement, alors une autorisation préalable du ou de la chef∙fe de la section de l’approvisionnement est requise ; cela peut être effectué dans le cadre de la formulation du projet. Le PNUD doit directement attribuer un contrat de biens et de services aux entités du secteur privé ou un accord de paiement basé sur la performance, selon le cas.

***Instruments juridiques employés par le PNUD pour s’engager avec la partie responsable***

1. Les accords écrits utilisés pour s’engager avec une partie responsable définissent les règles et procédures de gestion des activités du projet.
2. Les partenaires de mise en œuvre ont recours à leurs propres politiques et procédures de mise en œuvre des projets à condition que celles-ci soient conformes aux politiques du PNUD. Pour les projets mis en œuvre par des partenaires autres que le PNUD, l’instrument juridique pertinent de l’institution partenaire sera utilisé. La redevabilité d’une partie responsable à l’égard du partenaire de mise en œuvre devrait être explicitement mentionnée dans ces instruments juridiques.
3. Le tableau ci-après récapitule les instruments juridiques utilisés par le PNUD dans le cadre des modalités de mise en œuvre directes (DIM) ou dans le cadre des services d’appui par le bureau pays l pour les modalités de mise en œuvre nationales (NIM).

**Tableau 1 : Instruments juridiques employés par le PNUD pour s’engager avec la partie responsable**

|  |  |
| --- | --- |
| **Type d’institution** | **Accord** |
| Ministère/institution gouvernementale | [Lettre d’accord type (Standard letter of agreement, LOA)](https://popp.undp.org/fr/node/4846)Pour le paiement basé sur la performance:- [Accord de paiement basé sur la performance](https://popp.undp.org/node/1911) - [Accord de paiement basé sur la performance de faible valeur](https://popp.undp.org/node/1916) |
| Organisation intergouvernementale (non-ONU) | [Lettre d’accord type (Standard letter of agreement, LOA)](https://popp.undp.org/fr/node/4846)Pour le paiement basé sur la performance:- [Accord de paiement basé sur la performance](https://popp.undp.org/node/1911) - [Accord de paiement basé sur la performance de faible valeur](https://popp.undp.org/node/1916) |
| Agence des Nations Unies | [Accord entre les agences des Nations Unies](https://popp.undp.org/node/1831). |
| L’organisation de la société civile (comprenant les ONG, le milieu universitaire, les fondations, les entreprises publiques) | Partie responsable à travers un avantage collaboratif, une sélection concurrentielle, une sélection de budget fixe basée sur la qualité : [Accord avec la Partie Responsable](https://popp.undp.org/fr/node/716) Pour le paiement basé sur la performance:- [Accord de paiement basé sur la performance](https://popp.undp.org/node/1911) - [Accord de paiement basé sur la performance de faible valeur](https://popp.undp.org/node/1916) |
| Le secteur privé | [Contrat de fourniture de biens et de services](https://popp.undp.org/node/18791)Pour le paiement basé sur la performance:- [Accord de paiement basé sur la performance](https://popp.undp.org/node/1911) - [Accord de paiement basé sur la performance de faible valeur](https://popp.undp.org/node/1916) |

1. Pour tous les accords relatifs à la partie responsable, où le financement n’est accordé qu’après avoir vérifié que le résultat convenu et mesurable en matière de développement a été atteint, voir la politique sur les [Paiement basé sur la performance](https://popp.undp.org/node/1911)
2. Toutes les parties responsables, ainsi que les organisations non gouvernementales/la société civile non légalement constituées ou non enregistrées qui peuvent recevoir des subventions de faible valeur à la suite des approbations internes appropriées, doivent être prises en compte dans le plan de travail pluriannuel.

***Services d’appui du PNUD***

1. Le PNUD peut fournir des services d’appui à tout partenaire de mise en œuvre, appelés appui par le bureau pays (COS). Il peut s’agir de fournir des produits précis, de mettre en œuvre des activités définies de projet, de procéder aux arrangements contractuels avec la partie responsable au nom du partenaire de mise en œuvre, ou de fournir des services d’approvisionnement, de recrutement, de paiement ou autres services. Le COS est spécifié et convenu entre le PNUD et le partenaire de mise en œuvre au moyen d’une lettre d’accord signée.
2. Lorsque le PNUD n’effectue que des paiements directs au nom d’un partenaire de mise en œuvre, sa responsabilité est limitée aux points suivants : a) l’assurance que la demande provient d’un·e fonctionnaire autorisé·e ; b) la vérification que le paiement demandé est conforme au plan de travail du projet ; et c) la vérification que le paiement est effectué à la partie désignée. L’outil d’évaluation des capacités du partenaire (PCAT) est obligatoire pour toutes les parties responsables, sauf pour le PNUD et autres agences des Nations Unies. La micro-évaluation HACT est obligatoire pour toutes les parties responsables si le montant à transférer dépasse 150,000 USD par an (et non par projet) au niveau de l’unité opérationnelle concernée.
3. Le PNUD a droit au remboursement du coût lié à la fourniture des services. Ce remboursement des coûts est négocié au moment de la formulation du projet et inclus dans le budget du projet.

**Tableau 2 : Accord juridique utilisé pour que le PNUD s’engage dans la fourniture des services de soutien à un projet NIM**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Partenaire de mise en œuvre** | **Objet de l’accord** | **Accord** |
| Ministère/institution gouvernementale | Pour engager le PNUD à fournir des services de soutien à un projet NIM | [Lettre d’accord type entre le PNUD et le gouvernement pour la prestation de services de soutien](https://popp.undp.org/fr/node/4796).  |

**Tableau 3 : Accords juridiques utilisés par le PNUD pour engager les PR (Parties responsables) dans le cadre des COS**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Partenaire de mise en œuvre** | **Objet de l’accord** | **Accord** |
| Ministère/institution gouvernementale | Permettre au PNUD de faire participer une PR (gouvernement, institution ou OIG) en tant que partie responsable au nom du partenaire de mise en œuvre (IP, Implementing Partner, pour ses sigles en anglais) dans le cadre des COS | [Lettre d’accord type entre le PNUD et un ministère/une institution/une OIG, pour la réalisation des activités lorsque le PNUD fournit des services de soutien à un projet NIM](https://popp.undp.org/fr/node/4791). |

1. Pour tous les autres types de partenaires devant être engagés en tant que PR par le PNUD au nom d’un partenaire de mise en œuvre dans le cadre du COS, l’accord pertinent du tableau 1 ci-dessus doit être utilisé. Cela comprend l’accord entre une agence et une agence des Nations Unies, pour les agences des Nations Unies, et l’accord relatif à la partie responsable, pour les OSC (Organisations de la société civile) sélectionnées dans le cadre d’un avantage collaboratif. Lorsque le PNUD engage un gouvernement, une institution ou une OIG en tant que partie responsable, au nom d’un partenaire de mise en œuvre dans le cadre d’un COS, le PNUD peut utiliser la [Lettre d’accord type lorsque le PNUD fournit des services de soutien à un projet NIM](https://popp.undp.org/fr/node/4791). Le PNUD peut également s’engager avec les bénéficiaires de subventions de faible valeur sous un COS.

***Subventions de faible valeur et financement pour des compétitions en matière d’innovation***

20. Le PNUD définit les subventions de faible valeur (également connues sous le nom de subventions pour micro-investissements) comme des récompenses en espèces – qui est une approche sélectionnée à travers des décisions programmatiques – pour la société civile et des partenaires non-gouvernementaux dans le but de générer et pousser vers des solutions de développement pour lesquelles aucun remboursement n’est requis.

21. Le PNUD accorde des subventions de faible valeur à des fins autres que le crédit pour soutenir les types d’activités suivants :

* 1. Renforcer la capacité institutionnelle des entités essentielles à la réalisation des objectifs de développement.
	2. Soutenir les initiatives communautaires d’auto-assistance, qui peuvent inclure des activités génératrices de revenus visant à réduire la pauvreté ;
	3. Promouvoir les activités de plaidoyer et le travail en réseau entre les organisations de la société civile, un gouvernement et les donateurs ;
	4. Soutenir les ONG et les organisations communautaires engagées dans des activités locales portant sur la protection de l’environnement et qui ont pour but l’élimination de la pauvreté ; et/ou
	5. Des défis en matière de développement qui nécessitent encore un certain niveau d’expérimentation, afin d’identifier des solutions possibles.

22. Des subventions de faible valeur peuvent également être accordées pour des activités de crédit et peuvent être utilisées par l’organisme bénéficiaire pour couvrir les coûts de ses opérations, acquérir des équipements, embaucher du nouveau personnel ou capitaliser les fonds de crédit dans les limites financières établies ci-dessous. Pour toutes les demandes relatives au crédit ou au microfinancement, une consultation technique avec le FENU est recommandée. Pour en savoir plus sur le détail des lignes budgétaires consacrées aux rapports portant sur les subventions accordées aux organismes à des fins de crédit et les subventions à des fins autres que le crédit, voir la section [Gestion des ressources financières](https://popp.undp.org/fr/taxonomy/term/76).

23. Les subventions de faible valeur sont généralement utilisées pour engager le dialogue avec des parties prenantes qui ont une perspective unique ou distincte concernant un défi de développement, soit parce qu’elles représentent des populations exclues du processus de développement, soit parce qu’elles ont une légitimité ou une exposition particulière à un défi de développement.

24. Les compétitions en matière d’innovation sont organisées afin de solliciter des idées et des solutions novatrices pour résoudre les problèmes de développement ; ces idées et solutions pourraient ne pas être trouvées en utilisant les voies traditionnelles.

***Utilisation des subventions de faible valeur***

25. Le PNUD a un intérêt à long terme pour les bénéficiaires des subventions de faible valeur. Ceux-ci ne sont pas strictement tenus de prouver leur capacité actuelle de mise en œuvre, puisque la subvention elle-même est destinée à renforcer leur capacité. Une subvention ne peut être utilisée en lieu et place d’un processus d’approvisionnement pour fournir des produits et services commerciaux au projet.

1. Les subventions de faible valeur ne devraient être utilisées dans les projets que là où les donateurs qui financent le projet de développement ont donné leur accord pour leur usage comme instrument programmatique. Dans ces cas, leur utilisation est sujette aux conditions particulières ou aux orientations fournies par le donateur du projet. Jusqu’à nouvel ordre et dû aux limitations fiduciaires liées à son accréditation, il est actuellement interdit au PNUD d’utiliser les subventions de faible valeur pour les projets de développement qui sont financés par le Fonds Climat Vert (FCV).
2. L’utilisation du FCV est spécifié dans le document de projet dans la mesure du possible et inclus dans le budget total et le plan de travail pluriannuels. Les subventions de faible valeur peuvent constituer une composante d’un projet plus large ou être le seul objectif du projet. Si l’utilisation des subventions de faible valeur est identifiée et proposée après le démarrage du projet, le Comité de pilotage du projet (ou l’équivalent du mécanisme de gouvernance du projet) peut approuver l’utilisation des subventions de faible valeur comme constituant une révision de projet à la suite de l’accord de la source de financement.[[1]](#footnote-1)

28. Les seuils et les processus d’examen suivants s’appliquent aux subventions de faible valeur et au financement des compétitions en matière d’innovation, conformément à la délégation de pouvoir accordée à un·e chef·fe de l’unité administrative :

1. 150 000 USD ou moins par subvention : La sélection d’un bénéficiaire de subvention est basée sur une procédure d’appel d’offres dont les critères de sélection sont définis dans le document de projet et sur l’examen des demandes de subvention par un comité de sélection, comme dans le cadre de tout projet de développement. Si le document de projet ne contient pas d’autres dispositions, une subvention est accordée sur la base d’un examen par le comité de pilotage du projet. Les subventions sont versées en une ou plusieurs tranches, soit avant que le résultat escompté ne soit atteint, soit en fonction de la performance. Au cours de la période du programme, le même bénéficiaire peut recevoir plusieurs subventions, jusqu’à un maximum de 300 000 USD. Pour recevoir des subventions multiples, l’organisme bénéficiaire de la subvention doit avoir produit les résultats convenus dans l’accord de subvention préalable, et un nouvel accord relatif à une subvention de faible valeur doit être approuvé par le comité de pilotage du projet.
2. Les [compétitions en matière d’innovation](https://popp.undp.org/fr/node/1021) sollicitent des idées et des solutions pour répondre aux défis du développement. Les compétitions en matière d’innovation : a) font souvent intervenir des parties prenantes qui ne sont pas nécessairement touchées par les problèmes de développement, mais qui sont bien placées pour trouver des solutions, notamment des acteurs du secteur privé ; b) se limitent généralement à la production ou à la vérification des idées, mais pas à leur mise en œuvre ; c) peuvent être décernées directement par le ou la chef∙de du bureau pour des d'attribution allant jusqu’à 40 000 USD sans examen approfondi. Voir la politique sur les compétitions en matière d’innovation.

29. Les compétitions en matière d’innovation peuvent s’effectuer dans les projets directement mis en œuvre par le PNUD ou lorsque le PNUD fournit des services d’appui à la mise en œuvre nationale (services d’appui par le bureau pays (COS, Country Office Support, pour ses sigles en anglais). Les subventions de faible valeur peuvent être utilisées parallèlement à d’autres types d’engagements avec des parties responsables ou dans le cadre d’un projet de subvention spécifique.

30. Les subventions de faible valeur peuvent être accordées à la société civile et les organisations non gouvernementales, y inclus les institutions universitaires et éducatives qui ne sont pas étatiques ou à but lucratif. Les institutions gouvernementales, y inclus les institutions universitaires publiques et les entreprises publiques ne sont pas éligibles à recevoir des subventions de faible valeur. Les bénéficiaires des subventions représentent les bénéficiaires du projet ou peuvent l’être eux-mêmes. Dans des circonstances exceptionnelles, une personne peut être bénéficiaire d’une subvention lorsque la législation empêche les groupes exclus et marginalisés de s’organiser et d’obtenir un statut juridique (pour obtenir des informations supplémentaires, voir la section [Faire participer les OSC/ONG en tant que parties responsables](https://popp.undp.org/fr/node/10711)). Les partenaires du secteur privé et les particuliers peuvent recevoir une attribution qui résulte de la compétition en matière d’innovation. Voir **compétitions en matière d’innovation**

1. Les bénéficiaires des subventions de faible valeur ne sont pas considérés comme des parties responsables. Les organisations de la société civile/les organisations non gouvernementales, dont les institutions universitaires engagés en tant que bénéficiaires des subventions de faible valeur, sont exemptées des processus concurrentiels de l’approvisionnement et peuvent être sélectionnées selon les modalités de programmation (à savoir le CLEP, comité de sélection ou par la décision du comité de pilotage) décrites dans la présente politique, et identifiées dans un document de projet signé ou dans les décisions du comité de pilotage du projet. Les membres du comité de sélection ou du comité de pilotage du projet et leurs institutions affiliées ne peuvent pas recevoir de subventions.
2. L’octroi de subventions n’est pas exclusif. Plusieurs entités peuvent se voir octroyer des subventions distinctes pour le même défi de développement, ou un consortium peut se voir octroyer une seule subvention. Les projets conservent habituellement un portefeuille de subventions avec différentes parties prenantes, afin de favoriser la collaboration et d’assumer les risques, puisqu’ils permettent une expérimentation et un apprentissage rapides avec des montants relativement faibles.
3. Dans un souci de transparence et de redevabilité, les critères de sélection pour l’octroi des subventions et l’octroi de toutes les subventions doivent être rendus publics par le PNUD ou le comité de sélection de manière appropriée.
4. Les bénéficiaires des subventions utilisent leur propre personnel, systèmes, conceptions, réseaux, procédures et, dans certains cas même, leurs propres fonds pour la mise en œuvre de la subvention. Tous les biens, équipements et fournitures achetés à l’aide de subvention deviennent la propriété du bénéficiaire de la subvention, qui est responsable de l’établissement des rapports de fond et des rapports financiers portant sur l’utilisation du financement, à présenter devant un comité directeur créé pour superviser l’octroi des subventions et/ou le partenaire de mise en œuvre, comme défini dans le document de projet.
5. Toutes les institutions bénéficiaires de subventions doivent fournir des rapports d’avancement et des rapports finaux qui incluent une information narrative et financière au PNUD endéans les 30 jours avant l’octroi de la prochaine tranche ou au moins annuellement dans les 30 jours après la fin de l’année une fois que les activités ont été exécutées. Les bénéficiaires de subventions sont soumis aux exigences du PNUD en matière d’audit.

***Modalités d’octroi des subventions***

1. Les subventions de faible valeur peuvent être octroyées soit a) directement ; au titre de ce type d’octroi, le PNUD sélectionne et signe un accord de subvention avec le bénéficiaire (« subvention directe ») en tant que partenaire de mise en œuvre, ou à travers la fourniture d’appui par le bureau pays (COS), soit b) indirectement, au moyen de « la sous-traitance du processus d’octroi de subvention/on-granting », un arrangement par lequel le PNUD fournit des fonds à une institution accordant des subventions et agissant en tant que partenaire de mise en œuvre (dans le cadre d’une mise en œuvre nationale) ou partie responsable (dans le cadre d’une exécution directe ou des services COS). L’institution octroie ensuite les subventions aux bénéficiaires en suivant certaines orientations spécifiques et en faisant preuve d’une diligence raisonnable appropriée. Dans les deux cas, le « bénéficiaire de la subvention » est une entité qui est considérée comme étant le bénéficiaire final de la subvention.
2. Dans le cas de « la sous-traitance du processus d’octroi de subvention », le PNUD et l’institution qui octroie la subvention (c’est-à-dire le partenaire de mise en œuvre dans le cadre d’un projet NIM ou la partie responsable dans le cadre d’un projet DIM/COS) doivent signer un accord qui définit les modalités et conditions selon lesquelles le PNUD fournira le financement à l’institution qui octroie la subvention, afin de remplir sa fonction relative à l’octroi des subventions. Un tel accord définit le partenaire de mise en œuvre/la partie responsable comme une entité évaluée par le PNUD et considérée comme ayant suffisamment de compétences en matière de gestion financière et de gestion des subventions pour assumer la responsabilité des fonds alloués pour subventionner le(s) bénéficiaire(s). Les clauses de subvention pour le partenaire de mise en ouvre non-PNUD se trouvent [ici](https://popp.undp.org/node/1011), et les clauses de subvention pour les Parties Responsables dans le cadre du DIM se trouvent [ici](https://popp.undp.org/node/1666).
3. Le PNUD est chargé d’évaluer l’organisme subventionnaire pour s’assurer qu’il dispose des capacités et des systèmes programmatiques, financiers et de gestion nécessaires pour assumer efficacement son rôle. Outre les évaluations programmatiques et financières types appliquées aux partenaires de mise en œuvre du PNUD, notamment l’évaluation HACT, l’évaluation de la sous-traitance du processus d’octroi de subvention comprend les domaines suivants :
* Capacité institutionnelle de gestion de l’octroi des subventions, comprenant un cadre/système d’évaluation des demandes de subvention, de diligence raisonnable et de gouvernance appropriée, et de gestion des risques (notamment la composition et les termes de référence du comité d’évaluation des demandes de subventions) ;
* Gestion des ressources financières et établissement des systèmes y relatifs, dont l’analyse du portefeuille de subventions ;
* Antécédents pertinents en matière de gestion des ressources par l’octroi de subventions ;
* Antécédents pertinents dans la collaboration avec de petites organisations - notamment l’expérience acquise en matière d’assistance technique et de développement des capacités d’autres organisations eu égard à la prestation de services sociaux, à la mise en concurrence pour les subventions, à la gestion des subventions, etc. ;
* Capacité programmatique, notamment le suivi et l’évaluation ;
* Capacité d’évaluation et de gestion des risques, notamment la protection des personnes et de l’environnement contre les dommages ;
* Procédures de gestion de l’approvisionnement et acquisition avec des responsabilités clairement définies et des modèles applicables pour évaluer l’admissibilité et les capacités des bénéficiaires potentiels de subventions ; et
* La transparence, notamment les systèmes et procédures visant à rendre publiques les informations concernant les bénéficiaires de subventions.

Le processus pertinent d’évaluation et les listes de contrôle de diligence raisonnable permettant à un partenaire de mise en œuvre de procéder au processus d’octroi de subvention sont inclus [dans l’outil d’évaluation des capacités du partenaire.](https://popp.undp.org/node/956)

1. Si un partenaire de mise en œuvre décide de déléguer la sous-traitance du processus d’octroi d’une subvention à une partie responsable qui agit en son nom, le partenaire de mise en œuvre devrait fonder la sélection sur les mêmes normes en matière de processus d’évaluation des capacités et de diligence raisonnable utilisées par le PNUD pour examiner les capacités du partenaire de mise en œuvre ainsi que les systèmes appliqués relativement au processus d’octroi de subvention. Bien que le comité de pilotage du projet (dont le PNUD fait partie) examinera et fera des recommandations eu égard au choix de la partie responsable, la redevabilité de la décision définitive de sélection incombe au partenaire de mise en œuvre.
2. Le financement apporté à chaque bénéficiaire d’une subvention ne peut pas dépasser 150 000 USD par subvention et 300 000 USD sur une base cumulée au cours de la même période du programme. Sous l’approche de sous-traitance du processus de l’octroi de subvention, si une partie responsable supervise la mise en œuvre du programme de subvention au nom du partenaire de mise en œuvre sélectionné par le PNUD, le financement apporté par ladite partie au bénéficiaire d’une subvention ne doit pas dépasser 60 000 USD par subvention individuelle et 120 000 USD sur une base cumulée au cours de la même période du programme.

***Clauses de remboursement conditionnel des accords de subvention***

1. Dans certains cas, le financement fourni par le PNUD dans le cadre d’un accord de subvention peut entraîner pour le bénéficiaire de la subvention des recettes supplémentaires et/ou une réduction de ses coûts. En l’occurrence, le PNUD a recours à des clauses qui lui permettent de recevoir des paiements d’un bénéficiaire lorsque celui-ci génère une source de revenus et/ou une réduction des coûts après réception d’une subvention du PNUD. Les clauses en question sont disponibles [ici](https://popp.undp.org/node/611).
2. Les subventions assorties de remboursements conditionnels ont pour but de soutenir le développement de produits ou de services susceptibles de générer des revenus, la commercialisation d’un produit ou d’un service, ou la fourniture d’actifs ou d’autres intrants à un service commercialisé qui peut réduire les coûts et améliorer les revenus nets. Il s’agit, par exemple, de subventions accordées pour l’isolation des bâtiments, ce qui permet ensuite de réduire la consommation énergétique, ou pour l’élaboration de contenus multimédia afin de générer éventuellement des redevances.
3. Si la commercialisation est inefficace et qu’aucun revenu n’est généré par le bénéficiaire, ni aucune dépense évitée, que ce soit en raison d’un dysfonctionnement technologique ou commercial, aucun remboursement ne sera effectué. Par conséquent, le PNUD, au même titre que le bénéficiaire de la subvention, partage les risques liés au développement.
4. La propriété intellectuelle des solutions appartient au bénéficiaire de la subvention, mais par le biais du processus de demande de subvention, le bénéficiaire s’engage à accorder au PNUD une licence irrévocable, illimitée et gratuite pour utiliser la solution dans ses programmes, la reproduire et la diffuser. Le bénéficiaire de la subvention se réserve le droit d’utiliser la solution pour ses propres avantages commerciaux.

***Instruments juridiques utilisés pour s’engager avec un bénéficiaire***

1. Les accords écrits relatifs à l’octroi de subventions de faible valeur et à la sous-traitance du processus d’octroi de la subvention en cours définissent les règles et procédures à suivre en matière de gestion des activités de subvention.
2. Le tableau ci-après récapitule les instruments juridiques utilisés par le PNUD pour l’octroi de subventions de faible valeur. Pour les subventions accordées par des partenaires autres que le PNUD, les instruments juridiques pertinents de l’institution partenaire seront utilisés, sous une forme jugée acceptable par le PNUD dans le cadre du processus d’évaluation des capacités d’octroi de subventions du partenaire.

***Instruments utilisés par le PNUD pour l’octroi de subventions de faible valeur***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Bénéficiaire** | **Accord** |
| **Subvention de faible valeur** | **Pour le bénéficiaire de la subvention** (organisation de la société civile ou non gouvernementale, milieu universitaire) | [Accord de subvention de faible valeur](https://popp.undp.org/fr/node/4616) |
| **Sous-traitance du processus d’octroi de subvention/On-granting**  | Les clauses à joindre aux documents de projet ou le PCA pour les contrats des partenaires de mise en œuvre ou les contrats des Parties Responsables dans le cadre du DIM.Au ministère/institution gouvernementale ou à l’organisation intergouvernementale en tant qu’**organisme subventionnaire** | [Les clauses du processus d’octroi de subvention pour les partenaires de mise en oeuvre non-PNUD](https://popp.undp.org/node/1011)[Les clauses du processus d’octroi de subvention pour les parties responsables dans le cadre du DIM](https://popp.undp.org/node/1666)Processus HACT au complet et évaluation de la sous-traitance du processus d’octroi de subvention ; clauses relatives à la sous-traitance du processus d’octroi de subvention ajoutées à la lettre d’accord type |
| À l’agence des Nations Unies en tant qu’**organisme subventionnaire** | Évaluation de la sous-traitance du processus d’octroi de subvention ; clauses relatives à la sous-traitance du processus d’octroi de subvention ajoutées à l’accord entre les agences des Nations Unies |
| Aux organisations de la société civile (notamment les organisations non gouvernementales, les institutions universitaires, l’entité public-privé) en tant qu’**organisme subventionnaire** | Processus HACT au complet et évaluation de la sous-traitance du processus d’octroi de subvention ; clauses relatives à la sous-traitance du processus d’octroi de subvention ajoutées à :* L’accord avec la partie responsable sur base de l’avantage collaboratif
* Pour la sélection à travers la compétition en matière d’innovation : contrat type de services professionnels

Pour le fonds de financement commun pour les pays : accord type de partie responsable pour les CBPF |

**Avertissement:** Ce document a été traduit de l'anglais vers le français. En cas de divergence entre cette traduction et le document anglais original, le document anglais original prévaudra.

**Disclaimer:** This document was translated from English into French. In the event of any discrepancy between this translation and the original English document, the original English document shall prevail.

1. Peu importe si l’utilisation des subventions de faible valeur a été incluse dans le document de projet lors de sa phase de conception ou incluse lors de la phase de mise en œuvre d’un projet de développement, elle doit toujours être en conformité avec les conditions de la source de financement du projet. [↑](#footnote-ref-1)